

Décision du CSCA n° 52-10 du 21 ramadan 1431 (1^{er} septembre 2010) portant modification de l'annexe I de la décision du CSCA n° 30-09 du 15 rejev 1430 (8 juillet 2009) portant autorisation de commercialisation du bouquet « BIS BY MEDINET » à la société « MEDINET WORK TV ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité, en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 30-09 du 15 rejev 1430 (8 juillet 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « BIS BY MEDINET » accordée à la société « MEDINET WORK TV » ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 23 août 2010, de la société « MEDINET WORK TV » pour inclure la chaîne télévisuelle citée ci-dessous dans son bouquet « BIS BY MEDINET » ;

Vu le dossier d'instruction de la demande établi par la direction générale de la communication audiovisuelle,

DECIDE :

1) D'accorder à la société « MEDINET WORK TV », SARL, sise à Casablanca-Anfa, 199, angle Zerktoni rue Chellah B, n° 10, 20100, Maârif, immatriculée au registre de commerce n° 194435, l'autorisation d'inclure la chaîne télévisuelle TF1, dans son bouquet « BIS BY MEDINET » ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 30-09 du 15 rejev 1430 (8 juillet 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « BIS BY MEDINET » accordée à la société « MEDINET WORK TV » ;

3) De notifier la présente décision à la société « MEDINET WORK TV » et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 21 ramadan 1431 (1^{er} septembre 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Salah Eddine El Ouadie, Ilyas El Omari, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,
AHMED GHAZALI.

Décision du CSCA n° 56-10 du 13 chaoual 1431 (22 septembre 2010) portant modification de l'annexe I de la décision du CSCA n° 03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant autorisation de commercialisation du bouquet « CANAL + » en faveur de la société « CANAL OVERSEAS MAROC ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 Jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « CANAL + » accordée à la société CANAL OVERSEAS MAROC ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 7 septembre 2010, de la Société CANAL OVERSEAS MAROC pour inclure la chaîne citée ci-dessous dans son bouquet « CANAL + » ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle,

DECIDE :

1°) D'accorder à la société CANAL OVERSEAS MAROC, SARL, sise à Casablanca, Espace Porte d'Anfa 3, rue Bab El Mansour, immatriculée au registre de commerce sous le numéro n° 193 609, l'autorisation d'inclure la chaîne télévisuelle « Styliya », dans son bouquet « CANAL + » ;

2°) De modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « CANAL+ » accordée à la société CANAL OVERSEAS MAROC ;

3°) De notifier la présente décision à la société CANAL OVERSEAS MAROC et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 13 chaoual 1431 (22 septembre 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui, et MM. Salah Eddine El Ouadie, Ilyas El Omari, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,
AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5891 du 8 hija 1431 (15 novembre 2010).